



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2009/25

Le 16 juillet 2009

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)

La Cour tiendra des audiences publiques du lundi 14 septembre au vendredi 2 octobre 2009

LA HAYE, le 16 juillet 2009. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, tiendra des audiences publiques en l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) du lundi 14 septembre au vendredi 2 octobre 2009, au Palais de la Paix, à La Haye, où la Cour a son siège.

Programme des audiences

— Premier tour de plaidoiries

Lundi 14 septembre 2009	10 heures-13 heures : Argentine
Mardi 15 septembre 2009	10 heures-13 heures : Argentine
Mercredi 16 septembre 2009	10 heures-13 heures : Argentine
Jeudi 17 septembre 2009	10 heures-13 heures : Argentine
Lundi 21 septembre 2009	10 heures-13 heures : Uruguay
Mardi 22 septembre 2009	10 heures-13 heures : Uruguay
Mercredi 23 septembre 2009	10 heures-13 heures : Uruguay
Jeudi 24 septembre 2009	10 heures-13 heures : Uruguay

— Second tour de plaidoiries

Lundi 28 septembre 2009	15 heures-18 heures : Argentine
Mardi 29 septembre 2009	10 heures-13 heures : Argentine
Jeudi 1 ^{er} octobre 2009	15 heures-18 heures : Uruguay
Vendredi 2 octobre 2009	10 heures-13 heures : Uruguay

Historique de la procédure

Le 4 mai 2006, l'Argentine a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre l'Uruguay au sujet de prétendues violations par l'Uruguay des obligations découlant pour celui-ci du statut du fleuve Uruguay, traité signé entre les deux Etats le 26 février 1975 (ci-après «le statut de 1975»). L'Argentine reprochait à l'Uruguay d'avoir autorisé de manière unilatérale la construction de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, sans respecter la procédure obligatoire d'information et de consultation préalables. Elle soutenait que l'autorisation de construction, la construction et l'éventuelle mise en service de ces usines portaient atteinte à la préservation de l'environnement du fleuve et de sa zone d'influence.

Pour fonder la compétence de la Cour, l'Argentine invoque le paragraphe 1 de l'article 60 du statut de 1975, qui stipule que tout différend concernant l'interprétation ou l'application du statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour.

La requête de l'Argentine était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires tendant, notamment, à ce que l'Uruguay suspende les autorisations pour la construction des usines et les travaux de construction de celles-ci dans l'attente d'une décision finale de la Cour et s'abstienne également de toute autre mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile. Dans une ordonnance datée du 13 juillet 2006, la Cour a dit que «les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent [alors à elle], n[']étaie]nt pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut».

Le 29 novembre 2006, l'Uruguay a présenté à son tour une demande en indication de mesures conservatoires au motif que, depuis le 20 novembre 2006, des groupes organisés de citoyens argentins avaient mis en place des barrages sur un pont international «d'importance vitale sur le fleuve Uruguay», que cette action lui faisait subir des dommages économiques considérables et que l'Argentine n'avait pris aucune mesure pour faire cesser le blocage. Au terme de sa demande, l'Uruguay priait la Cour d'ordonner à l'Argentine de prendre «toutes les mesures raisonnables et appropriées ... pour prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation entre l'Uruguay et l'Argentine, notamment le blocage de ponts et de routes entre les deux Etats», de s'abstenir «de toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le présent différend ou d'en rendre le règlement plus difficile» et, enfin, de s'abstenir «de toute autre mesure susceptible de porter atteinte aux droits de l'Uruguay qui sont en cause devant la Cour». Dans une ordonnance datée du 23 janvier 2007, la Cour a dit que «les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent [alors à elle], n[']étaie]nt pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut».

Dans une ordonnance en date du 13 juillet 2006, la Cour a fixé au 15 janvier 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Argentine et au 20 juillet 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par l'Uruguay. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

Dans une ordonnance en date du 14 septembre 2007, la Cour a fixé au 29 janvier 2008 et au 29 juillet 2008, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par l'Argentine et d'une duplique par l'Uruguay. Ces pièces ayant été déposées dans les délais ainsi fixés, l'affaire s'est trouvée en état.

Le texte intégral de la requête introductive d'instance déposée par l'Argentine, ainsi que le texte des quatre ordonnances prises par la Cour dans cette affaire sont disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org). Il est toutefois rappelé que les pièces de la procédure écrite soumises par les Parties (mémoire, contre-mémoire, réplique et duplique) demeurent confidentielles jusqu'à ce que la Cour décide de les rendre accessibles au public, généralement à l'ouverture de la procédure orale.

*

NOTE À LA PRESSE ET AU PUBLIC

1. Les audiences publiques se tiendront dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à condition d'être éteints. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. **Une procédure d'accréditation** est en vigueur pour les **représentants des médias**. Les détails de cette procédure sont fournis dans l'avis aux médias (n° 2009/h) accompagnant le présent communiqué de presse. **La procédure d'accréditation sera close à minuit le mercredi 9 septembre 2009.**

3. **Les visiteurs individuels** (à l'exception des représentants du corps diplomatique) et les **groupes** font l'objet d'une procédure d'admission. Ils sont priés de **s'annoncer au préalable** en remplissant le formulaire mis à leur disposition sur le site Internet de la Cour (à droite de l'écran cliquer sur «Assister à une audience» sous Calendrier, puis sur «Formulaire en ligne» sous «Admission des groupes»). **La procédure d'admission sera close à minuit le mercredi 9 septembre 2009.**

4. Les comptes rendus des audiences seront publiés quotidiennement sur le site Internet de la Cour, avec un délai approprié pour la publication en ligne des traductions.

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)
Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)